

Re Gold

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

Jason Andrew Gold

2025 OCRI 08

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue le 23 janvier 2025 à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 23 janvier 2025

Motifs de la décision publiés le 29 janvier 2025

Formation d'instruction

Martin L. Friedland, C.C., c.r., président, Steven Garmaise et Nick Pallotta

Comparutions

Joe Kelly, avocat principal de la mise en application

Jason Gold (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

INTRODUCTION

[1] Le 11 novembre 2024, le personnel de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) et l'intimé, Jason Andrew Gold (M. Gold), ont conclu une entente de règlement (l'entente de règlement).

[2] Le 19 décembre 2024, le personnel a publié un avis de requête demandant une audience de règlement.

[3] Une audience a été tenue le 23 janvier 2025 afin d'examiner cette entente de règlement.

[4] Au paragraphe 4 de l'entente de règlement, M. Gold admet avoir exercé des activités professionnelles externes non autorisées entre août 2019 et octobre 2021, en contravention à l'article 14 de la Règle 18 des Règles des courtiers membres. M. Gold n'a pas informé le courtier membre de ces activités ni obtenu son approbation.

[5] L'alinéa 18.4(1)(c) des Règles des courtiers membres prévoit expressément que les représentants inscrits ou les représentants en placement doivent informer le courtier membre de leurs activités professionnelles externes et obtenir l'approbation de ce dernier avant d'exercer de telles activités.

[6] Au terme de l'audience, la formation d'instruction a conclu que l'entente de règlement devait être acceptée, et que ses motifs écrits suivraient.

[7] Voici ces motifs.

FAITS CONVENUS

[8] En août 2019, M. Gold travaillait pour Gravitas Securities Inc., alors courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), un prédécesseur de l'OCRI.

[9] M. Gold a été représentant en placement et adjoint d'un représentant inscrit, Darren Carrigan (M. Carrigan), d'août 2019 au 6 juin 2022, date à laquelle il a remis sa démission. M. Gold était également un client de M. Carrigan.

[10] Une audience disciplinaire à l'encontre de M. Carrigan, portant sur un comportement comparable à celui allégué en l'espèce, a eu lieu le 13 décembre 2024, après qu'une entente de règlement entre le personnel de la mise en application et M. Carrigan a été conclue le 22 novembre 2024. La formation d'instruction a accepté l'entente de règlement et a publié les motifs de son acceptation le 17 janvier 2025, quelques jours avant l'audience concernant M. Gold. Voir *Carrigan (Re)*¹.

[11] Les opérations concernant M. Gold et M. Carrigan relatives aux activités liées à la vente de cannabis sont complexes, et nous reproduisons le paragraphe 3 de la décision *Carrigan (Re)* :

Les faits sont exposés en détail dans l'entente de règlement. En résumé, les activités professionnelles externes de l'intimé [M. Carrigan] l'ont amené à être actionnaire, directement ou indirectement, d'Anahit International Corp. (Anahit), qui exerçait ses activités dans le secteur du cannabis, de New Wave Holdings Corp, qui a acquis Anahit, d'Anahit Therapeutics Limited (Anahit Therapeutics), de CanBud Distribution Corp. (CanBud) et de Zenith Exploration Inc. (Zenith), sans déclarer ces activités à son courtier, Gravitas Securities Inc. (Gravitas) ni obtenir l'autorisation de ce dernier pour les exercer.

[12] MM. Carrigan et Gold ne travaillent plus dans le secteur des valeurs mobilières.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

[13] Les modalités de règlement pour M. Gold, énoncées au paragraphe 25 de l'entente de règlement, sont les suivantes :

L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :

- a. une amende de 20 000 \$;
- b. le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¹ 2025 OCRI 03

[14] Les modalités de règlement pour M. Carrigan, énoncées au paragraphe 43 de l'entente de règlement *Carrigan*, sont les suivantes :

L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :

- a. une amende de 35 000 \$;
- b. une somme de 5 000 \$ au titre des frais;
- c. une interdiction de l'autorisation à un titre quelconque auprès de l'OCRI d'une durée de 6 mois à compter du 1^{er} février 2023.

ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

[15] Comme il a été mentionné précédemment, la formation d'instruction a accepté les modalités de l'entente de règlement. Une formation d'instruction peut soit accepter, soit rejeter une entente de règlement. Elle ne peut pas la modifier.

[16] En l'espèce, la conduite fautive est grave.

[17] Elle est particulièrement grave parce que MM. Gold et Carrigan ont tous deux fait l'objet de mesures disciplinaires en 2019 pour des activités semblables. Voir *Carrigan et Gold (Re)*². Les paragraphes 4 et 5 des motifs de cette décision sont rédigés comme suit :

M. Carrigan (qui travaille dans le secteur des valeurs mobilières depuis 2008) était employé comme représentant inscrit au cours de la période de septembre 2013 à mars 2014 (la période des faits reprochés). M. Gold (qui travaille dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1998) était employé comme représentant en placement. Les deux travaillaient ensemble chez Valeurs Mobilières Hampton Ltée (Hampton) au cours de la période des faits reprochés et continuent de travailler dans le secteur des valeurs mobilières.

Au cours de la période des faits reprochés, M. Carrigan et M. Gold ont facilité des opérations douteuses par un groupe de clients liés et d'initiés de deux émetteurs de titres cotés à la BC-TSX (les clients).

[18] Les sanctions imposées dans le cadre de cette procédure antérieure étaient importantes. M. Carrigan a payé une amende de 50 000 \$ et une somme de 7 500 \$ au titre des frais, et il a dû réussir le Cours de formation à l'intention des négociateurs dans les six mois suivant l'acceptation de l'entente de règlement. M. Gold a accepté de payer une amende de 20 000 \$ et une somme de 7 500 \$ au titre des frais, et de réussir le Cours de formation à l'intention des négociateurs.

[19] Aucun préjudice n'a été causé aux clients dans la présente affaire, ce qui joue en faveur de M. Gold.

[20] De plus, M. Gold a collaboré avec l'OCRI, et en concluant l'entente de règlement, il a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience complète portant sur les allégations.

[21] L'amende de 20 000 \$ représente une somme élevée, en particulier pour quelqu'un qui ne travaille plus dans le secteur. Elle constitue une mesure importante de dissuasion spécifique pour M. Gold et de dissuasion générale pour les autres acteurs du secteur.

² 2019 OCRCVM 31

[22] Cette sanction est conforme aux Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI et n'est pas disproportionnée par rapport à celles imposées dans des affaires comparables : voir *Laroche (Re)*³, *MacEachern (Re)*⁴, *Blackmore (Re)*⁵, *Pariak-Lukic (Re)*⁶ et *Trueman (Re)*⁷.

[23] Le fait que la sanction soit conforme à celle imposée dans *Carrigan (Re)* est particulièrement important. La conduite qu'a eue M. Carrigan était beaucoup plus grave que celle de M. Gold.

[24] De plus, M. Gold n'est plus inscrit dans le secteur des valeurs mobilières et devra présenter une nouvelle demande s'il souhaite y être inscrit de nouveau. Ses deux contraventions, toutes deux communiquées au public, rendraient un tel retour plus difficile.

[25] Les formations d'instruction doivent respecter les règlements négociés par les parties. Une formation ne sait pas ce qui a mené à un règlement; elle ne connaît ni les concessions mutuelles faites par les parties au cours des négociations ni les motifs qui les ont poussées à accepter de régler l'affaire. Les formations d'instruction doivent s'en tenir à l'entente de règlement. Il arrive presque toujours que des faits ayant joué un rôle dans le règlement ne soient pas indiqués dans l'entente de règlement ni portés à l'attention de la formation d'instruction. Voir *Donnelly (Re)*⁸ aux paragraphes 7 et 8⁹.

[26] Comme l'a déclaré le jury d'audience dans *Keshet (Re)*¹⁰, au paragraphe 7, pour citer l'un des nombreux exemples de ce genre : [traduction] « [i]l est bien établi que le jury ne doit pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié ni rejeter une entente de règlement à moins qu'il n'estime que la sanction proposée se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ». Des observations similaires ont été formulées par des jurys d'audience de l'ACFM et des formations d'instruction de l'OCRCVM dans de nombreuses autres décisions qui citent la décision *Milewski (Re)*¹¹, dans laquelle il est énoncé ce qui suit :

[Traduction]

Le conseil de section qui examine une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction qui, selon lui, se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

[27] L'amende et la somme à payer au titre des frais convenues en l'espèce se situent à l'intérieur d'une « fourchette raisonnable d'adéquation ».

[28] Pour ces motifs, la formation a accepté l'entente de règlement.

Fait à Toronto (Ontario) le 29 janvier 2025.

³ 2012 OCRCVM 26

⁴ 2014 OCRCVM 37

⁵ 2014 OCRCVM 43

⁶ 2015 ONSC 18

⁷ 2016 OCRCVM 29

⁸ 2016 OCRCVM 23

⁹ 2016 OCRCVM 23, par. 7, 8

¹⁰ [2014] dossier de l'ACFM n° 201419

¹¹ [1999] I.D.A.C.D. No. 17

« Martin Friedland »

Martin L. Friedland, C.C., c.r., président

« Steven Garmaise »

Steven Garmaise

« Nick Pallotta »

Nick Pallotta



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES
AINSI QUE LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES
ET
JASON ANDREW GOLD**

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹ publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Jason Gold (M. Gold ou l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. D'août 2019 à octobre 2021, M. Gold a exercé des activités professionnelles externes non autorisées, en contravention à l'article 14 de la Règle 18 des Règles des courtiers membres.
5. M. Gold s'est joint à Gravitas Securities Inc. (Gravitas), alors courtier membre de l'OCRCVM, en août 2019. Au moment de son embauche, il a omis de déclarer ses activités professionnelles externes et d'obtenir une autorisation pour les exercer.
6. M. Gold n'a pas informé Gravitas de ses activités avec des sociétés fermées et de sa participation à l'acquisition et à la vente d'une société ouverte.
7. M. Gold a été représentant en placement et adjoint d'un représentant inscrit, Darren Carrigan (M. Carrigan), à Gravitas d'août 2019 jusqu'au 6 juin 2022, date à laquelle il a remis sa démission. M. Gold était également un client de M. Carrigan.

Activités professionnelles externes

(i) Anahit

8. Anahit International Corp. (Anahit), qui exerçait ses activités dans le secteur du cannabis, a été fondée en 2017 par M. Carrigan et deux collaborateurs. M. Gold était lié à Anahit, dont il détenait 1 250 000 actions dans un compte à Gravitas.
9. Le 16 avril 2020 ou vers cette date, M. Carrigan a envoyé un courriel à plusieurs parties, dont M. Gold, pour les informer qu'Anahit avait signé une lettre d'intention en vue de son acquisition par New Wave Holdings Corp.
10. Avant la conclusion de l'opération, M. Gold, M. Carrigan et les sociétés de portefeuille de M. Carrigan, 2688449 Ontario Ltd. et 2688453 Ontario Ltd. (2688453 Ltd.), ont accepté de vendre ou de transférer des actions d'Anahit dans le cadre d'opérations privées.
11. M. Gold n'a déclaré à Gravitas aucune des activités susmentionnées liées à Anahit.

(ii) CanBud

12. Au printemps 2019, alors qu'il travaillait auprès d'un courtier membre avant de se joindre à Gravitas, M. Gold a investi dans la société fermée Cannabis Clonal Corporation (Cannabis Clonal), qui a changé de nom pour devenir CanBud Distribution Corp. (CanBud) en septembre 2019. Le 9 octobre 2020, CanBud a fait son entrée à la Bourse des valeurs canadiennes sous le symbole « CBDX ». Le 14 octobre 2020, M. Gold a reçu sur son compte personnel à Gravitas 450 000 actions de CanBud provenant de son investissement dans Cannabis Clonal en 2019, avant que celle-ci ne devienne CanBud et avant son inscription à la Bourse.
13. En novembre 2020 ou vers cette période, CanBud a communiqué avec M. Carrigan au sujet d'un projet d'entreprise dans les Caraïbes.
14. Le 18 novembre 2020 ou vers cette date, M. Carrigan a transféré 75 de ses 100 actions de sa société fermée, 2688453 Ltd., à quatre de ses clients, dont M. Gold qui a reçu 13 actions.
15. Le 4 décembre 2020, CanBud a accepté d'acheter 100 % des actions de 2688453 Ltd. Le 7 décembre 2020, un communiqué de presse de CanBud a indiqué qu'il s'agissait d'une opération exécutée dans des conditions de libre concurrence. Cependant, M. Gold était actionnaire de CanBud avant qu'elle ne devienne une société ouverte. Un client de M. Carrigan, MSS, était le chef de la direction de CanBud.
16. Le 15 avril 2021, M. Gold a reçu des actions de contrepartie lors de l'acquisition de 2688453 Ltd. par CanBud. Peu de temps après, il a vendu toutes ses actions.
17. En octobre 2021 ou vers cette période, CanBud a annoncé qu'elle émettrait 3 040 000 actions ordinaires à un prix réputé de 5 cents par action, pour un prix total de 152 000 \$ afin d'annuler l'accord. Le chef des finances de CanBud a demandé à M. Gold et aux autres actionnaires de 2688453 Ltd. de transférer la propriété de 2688453 Ltd. à un tiers, FS, en fiducie, pour une contrepartie totale de 5,00 \$.
18. M. Gold n'a déclaré à Gravitas aucune des activités susmentionnées liées à 2688453 Ltd. et à CanBud.

(iii) Zenith

19. En octobre 2020 ou vers cette période, M. Gold a participé à des opérations hors marché, qui ont été annoncées par Zenith Exploration Inc. (Zenith) le 14 octobre 2020.
20. M. Gold, M. Carrigan et MS, le client de M. Carrigan, ont acquis ensemble une participation majoritaire dans Zenith, et MS a été nommé administrateur et chef de la direction.
21. M. Gold n'a pas informé Gravitass de ses activités avec Zenith.
22. Le 27 octobre 2020, il a été annoncé que M. Gold, M. Carrigan et MS vendaient la totalité de leur participation dans Zenith dans le cadre d'une opération hors marché. M. Gold n'a pas informé Gravitass de cette vente.

Conclusion

23. Un représentant en placement ne peut avoir et poursuivre une activité professionnelle autre que celle exercée auprès du courtier membre que dans certaines circonstances. En manquant à son obligation d'informer Gravitass ou d'obtenir son autorisation, M. Gold a exercé des activités professionnelles externes non autorisées.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

24. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux exigences de l'OCRI :
 - i. d'août 2019 à octobre 2021, M. Gold a exercé des activités professionnelles externes non autorisées, en contravention à l'article 14 de la Règle 18 des Règles des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

25. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
 - a. une amende de 20 000 \$;
 - b. le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

26. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, l’intimé s’engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l’intimé ne conviennent d’un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

27. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d’autre mesure contre l’intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l’entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
28. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement et que l’intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l’intimé en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D’ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

29. L’entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d’instruction.
30. L’entente de règlement doit être présentée à une formation d’instruction dans le cadre d’une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
31. Le personnel de la mise en application et l’intimé conviennent que l’entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l’audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l’intimé ne comparaît pas à l’audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d’instruction.
32. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, l’intimé convient de renoncer aux droits qu’il peut avoir, en vertu des Règles de l’OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

33. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel de la mise en application et l’intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d’une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d’allégations connexes.
34. Les modalités de l’entente de règlement sont confidentielles jusqu’à leur acceptation par la formation d’instruction.
35. L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction, et l’OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L’OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d’instruction d’accepter la présente entente de règlement.
36. Si l’entente de règlement est acceptée, l’intimé convient qu’il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
37. L’entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l’intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d’instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

38. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
39. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le « 11 » novembre 2024.

« Témoïn »
Témoïn

« Jason Gold »
Intimé

« Joe Kelly »

Joe Kelly
Avocat de la mise en application, au
nom du personnel de la mise en
application de l'Organisme canadien
de réglementation des
investissements

L'entente de règlement est acceptée le « 23 janvier » 2025 par la formation d'instruction suivante :

« Martin Friedland » _____
Président(e)

« Steve Garmaise » _____
Membre représentant le secteur

« Nick Pallotta » _____
Membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025. Tous droits réservés*

¹ L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (Dispositions de transition) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM comme ce dernier le faisait auparavant.